



Strasbourg, 1^{er} février 2009

CEP-CDPATEP (2009) 9F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDPATEP

5^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
30-31 mars 2009

PROJET DE RESOLUTION SUR LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

*Document du Secrétariat Général
Division du patrimoine culturel, du paysage et de l'aménagement du territoire
Direction de la Culture et du patrimoine naturel et culturel*

La Conférence est invitée à examiner le « Projet de Résolution (2009).. du Comité des Ministres sur la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et la Communauté européenne », qui sera présenté pour examen au Comité directeur pour le patrimoine culturel et le paysage (CDPATEP).

**Projet de Résolution (2009).. du Comité des Ministres
sur la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et la Communauté européenne**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le ...
lors de lae réunion des délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
2. Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 ;
3. Rappelant que l'article 14 de la Convention européenne du paysage relatif à l'adhésion indique qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter la Communauté européenne à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ;
4. Décide de poursuivre le dialogue avec la Communauté européenne afin que les politiques sectorielles qui relèvent de sa compétence, notamment dans le domaine de l'agriculture et de la politique régionale, prennent en compte les objectifs de qualité paysagère tels que définis dans la Convention européenne du paysage.